Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

PRÉFET
COORDONNATEUR
SUR LE LOUP

Kit « Nouveaux territoires »

Plan d'action national
Loup 2013 - 2017

Comment se préparer à l'arrivée du loup dans le département ?

Autour de 10 fiches, ce kit vient en appui aux préfets et services de l'État pour définir la politique à mettre en place dans le département pour répondre à la venue du loup.

Il présente les premières actions à mettre en œuvre.

Fiche 1	Le plan d'action national loup
Fiche 2	Le loup : biologie, écologie, statut légal de protection, braconnage
Fiche 3	Suivi de la population de loups et phénomène de colonisation
Fiche 4	Première attaque : qui fait quoi ?
Fiche 5	L'indemnisation des dommages : mise en place de la procédure
Fiche 6	Les crédits d'urgence : protection du troupeau en situation de crise
Fiche 7	Les opérations d'effarouchement
Fiche 8	Les instances à mettre en place dans le département
Fiche 9	Les services en appui à la mise en œuvre du plan d'action loup
Fiche 10	Ressources

Directrice de la publication : Françoise NOARS
Rédaction : DREAL et DRAAF Auvergne Rhône-Alpes
Réalisation (rédaction, mise en forme) : Dominique GENTIER - Communication plan loup - DREAL Auvergne Rhône-Alpes
DREAL Auvergne Rhône-Alpes, 5 place Jules Ferry, 69006 Lyon

Notes

Fiche 1

Plan d'action national Loup

Depuis le retour du loup, l'État a choisi de favoriser les conditions qui permettent de concilier les activités humaines et la présence de cette espèce protégée. Cette volonté s'exprime au travers du Plan d'action national Loup. Il est porté conjointement par les ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture. Il s'articule autour de 5 axes principaux :

Suivi biologique de la population de loups en France

Comme pour la plupart des espèces, le nombre exact de loups présents sur le territoire reste impossible à déterminer à l'unité près mais le suivi de la population de loups permet une estimation fiable de l'effectif de la population et de son aire de répartition. L'ONCFS assure ce suivi, traite et centralise les données scientifiques et techniques collectées par le « Réseau loup ».

Indemnisation des dommages aux troupeaux domestiques

Cette procédure repose sur la réalisation systématique d'un constat de dommages dès lors qu'une suspicion d'attaque par le loup est signalée par un éleveur.
Le barème d'indemnisation, encadré par une circulaire, est actualisé régulièrement.
Le circuit de paiement est mis en place via l'application informatique Géoloup.
Le dispositif d'indemnisation des dommages aux troupeaux est financé par le ministère en charge de l'environnement depuis 1993.
La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes assure la coordination des procédures et opérations relatives à l'indemnisation.

Protection des troupeaux contre la prédation

Le dispositif de protection des troupeaux contre la prédation permet d'accompagner les éleveurs d'ovins et caprins dans l'évolution de leur système d'élevage en finançant les surcoûts liés à la mise en place de moyens de protection (80 % sous forme de contrats annuels). Cofinancé par l'Etat et le FEADER, il est intégré dans le cadre national commun à tous les PDRR.

Des crédits d'urgence visant à faire face aux situations de crise liées à des attaques de loup sur les troupeaux ovins, caprins, bovins, sont par ailleurs prévus par l'État.

La DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes assure la coordination de la mise en place des mesures de protection des troupeaux.

Opérations d'intervention sur la population de loups

En restant compatible avec le principe de protection stricte de l'espèce, le Plan d'action national Loup prescrit des mesures d'intervention sur la population de loups proportionnées aux situations rencontrées par les éleveurs. Les modalités de tir sont ainsi graduées en fonction de l'importance et de la récurrence des attaques. Ce dispositif s'accompagne d'une condamnation ferme du braconnage qui est un principe essentiel de la politique de gestion de la population de loups.
La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes assure la coordination de la mise en œuvre du « protocole d'intervention ».

Communication

Une charte graphique dédiée au Plan Loup a été validée par les ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture.
Le logo ci-contre accompagne toute communication de l'État dans le cadre du Plan Loup.

Les actions de communication et d'information visent à favoriser la mise en œuvre des mesures du Plan d'action. Dans cette perspective, des outils spécifiquement élaborés sont mis à la disposition des services de l'État, des acteurs et du grand public.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes assure la mise en œuvre des actions de communication.

Pour en savoir +, télécharger le Plan d'action national Loup 2013-2017 et sa brochure de présentation sur les sites intranet et internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (cf. fiche n° 10).

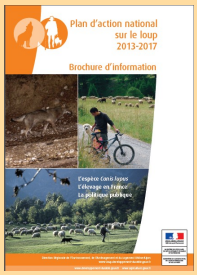

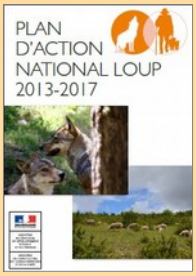

Fiche 2

Le loup (*Canis lupus*)

Biologie, écologie.

Nom commun : Loup gris
Nom scientifique : *Canis lupus*
Famille : Canidés
Longévité : environ 10 ans, jusqu'à 20 ans en captivité.

Identification
Les loups présents en France ont un pelage à dominante beige-gris, avec un liséré noir sur les pattes antérieures. Ils présentent un masque facial clair. Le dos montre des nuances plus foncées que la partie inférieure du corps (notamment en hiver).

En Europe du Sud, le poids d'un mâle adulte varie de 20 à 40 kg, celui d'une femelle adulte de 18 à 30 kg. Sa taille est de 60 à 70 cm au garrot pour une longueur de 110 à 150 cm. La queue mesure de 30 à 45 cm avec le bout noir.

Comportement social
Le loup est une espèce éminemment sociale vivant en meute (le plus souvent de 2 à 8 individus en France). Le groupe est régi par une hiérarchie très stricte : c'est le couple dominant dit couple alpha qui dirige les activités vitales comme la chasse, les déplacements et la défense du territoire.
Le loup chasse généralement la nuit, seul ou en meute, et sélectionne ses proies selon leur abondance et leur facilité de capture. Il peut parcourir plus de 40 km en une nuit.

Habitat
Le loup présente la particularité de s'adapter à des milieux très variés : plaine, steppes, savanes, montagnes… Il a besoin d'espaces importants afin de trouver des proies en quantité et en diversité suffisante tout au long de l'année.

Reproduction
Seul le couple alpha s'accouple à la fin de l'hiver, donnant naissance à 2 à 5 louveteaux en moyenne début mai de chaque année. Le taux de survie est de 50 % la première année.

Prédation
La règle principale qui régit la prédation du loup est l'opportunisme, cela signifie que ce sont l'abondance et la vulnérabilité des proies qui conditionnent les choix alimentaires du prédateur. Son régime alimentaire est essentiellement carnivore et porte sur les grands ongulés : cerfs, chevreuils, chamois, sangliers et mouflons. Le cheptel domestique (essentiellement ovins) fait aussi l'objet d'une prédation marquée. Cependant, l'analyse des macros-restes (poils) contenus dans les excréments, recueillis sur un échantillon de 9 meutes de loups du massif alpin, montre que leur régime alimentaire est constitué à 76 % d'ongulés sauvages, de 16 % d'ongulés domestiques et de 8% d'autres proies.

Source : ONCFS

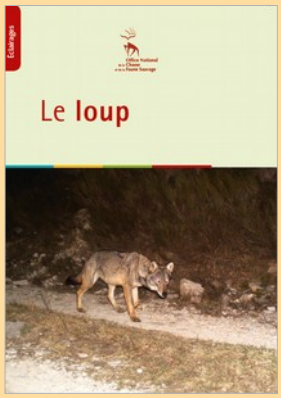

Pour en savoir + :

- **Télécharger le dépliant « Le loup » sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.**
- **Des dépliants sont disponibles auprès de la délégation interrégionale de l'ONCFS.**

Le loup (*Canis lupus*)

Statut légal de protection

Le loup fait l'objet d'une protection stricte aux niveaux international, communautaire et national de par son inscription :

- à l'annexe II de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe de 1979, ratifiée en France en 1989 (loi 89-1004) ;
- aux annexes II et IV de la Directive européenne sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite « Directive Habitats ») CEE 92/43 du 21 mai 1992 ;
- à l'annexe II de la CITES (Convention Internationale sur le Commerce des Espèces en Danger - 1973), ainsi qu'à l'annexe A de son règlement d'application européen ;
- sur la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national, fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007. Les dispositions de la convention de Berne et de la directive Habitats sont par ailleurs transposées dans le code de l'environnement aux articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-5.

Ces textes imposent que soient interdites toute forme de détention, de capture, de mise à mort intentionnelle, de perturbation intentionnelle, de commerce des spécimens prélevés dans la nature d'espèces de faune sauvage, parmi lesquelles le loup.

Des dérogations à ces interdictions peuvent intervenir à condition :

- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans **un état de conservation favorable**, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ,
- que cette dérogation s'inscrive dans un cadre prédéfini, justifiant **un intérêt à agir** « pour prévenir des dommages importants à l'élevage »,
- qu'il n'existe **pas d'autre solution satisfaisante**.

Ces dérogations prennent la forme d'arrêtés préfectoraux autorisant des interventions sur la population de loups. Ces autorisations préfectorales doivent toutefois s'inscrire dans le respect d'un cadre national, fixé par le biais d'arrêtés ministériels communément regroupés sous le terme de « protocole technique d'intervention ». Les États membres de l'Union Européenne et signataires de la convention de Berne sont tenus de rendre compte a posteriori des dérogations accordées dans le respect de ces conditions pour répondre aux situations le justifiant.

Braconnage

☞ *LOI no 2016-1087 du 8 août 2016*
pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages - art. 129
Article L415-3 du Code de l'environnement.

La destruction illégale d'un loup constitue un délit. Suite à la loi de reconquête de la biodiversité et des paysages du 8 août 2016, ce délit est puni de **deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende** en application du Code de l'Environnement, article L 415-3 :

[*Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :*

1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :

a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ; …].

La tentative de commission de ce délit est punie des mêmes peines.

Fiche 3

Suivi de la population de loups

Le suivi et l'évaluation du plan d'action national loup requièrent une connaissance aussi précise que possible de la population de loups et de son aire de répartition.

Comme pour la plupart des espèces, le nombre exact de loups présents sur le territoire reste impossible à déterminer mais le suivi permet une estimation fiable de l'effectif global de la population et de sa répartition géographique.

Le « réseau loup » est la structure de collecte d'informations sur le terrain pour le suivi de l'espèce en France. Il est piloté par l'ONCFS et les DDT(M) et regroupe environ 3300 correspondants formés par l'ONCFS.

Cette organisation du suivi fonctionne avec des correspondants répartis sur une grande partie du territoire français.

L'expert international, M. Olof LIBERG (coordinateur du projet Skandulv – Scandinavian Wolf Project et membre du Groupe international de spécialistes du loup de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature) a été mobilisé pour évaluer le fonctionnement et les productions de ce suivi biologique. D'après ses conclusions , « *le programme français de suivi de la population de loups, la manière dont il est organisé, les méthodes utilisées ainsi que les personnels impliqués, se caractérisent par un niveau de qualité exceptionnellement élevé, y compris d'un point de vue international.*
Le recours à plusieurs méthodes indépendantes et complémentaires constitue un atout considérable ».

Les correspondants collectent différents indices traduisant la présence du loup sur le territoire prospecté : déjections, poils, sang, cadavres, empreintes et pistes, observations visuelles, hurlements, restes de proies. Ces indices sont ensuite validés selon une démarche standardisée d'analyse de la convergence de leurs caractéristiques techniques vers l'identification de l'espèce. Des indicateurs démographiques et géographiques liés à l'évolution de la population de loups en sont enfin dérivés. D'autre part, les dommages aux troupeaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup est avérée sont intégrés à la liste des indices de présence de l'espèce.

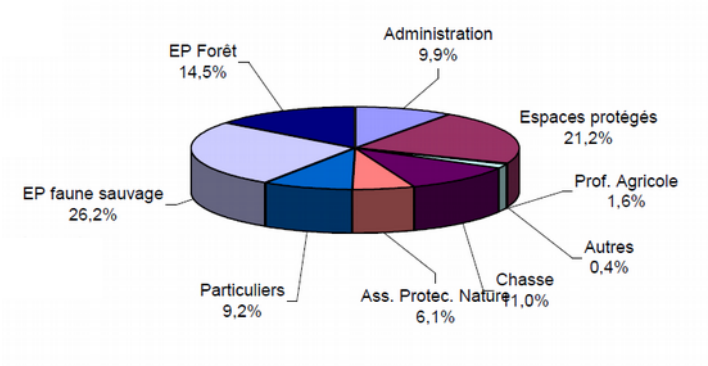

Toutes les personnes du réseau ont reçu une formation de 3 jours par l'ONCFS Unité PAD afin que la collecte de données soit réalisée de façon standardisée. Les agents de l'État (ONCFS, ONF, Parc nationaux et DDT(M) représentent 60% des effectifs du réseau.

Phénomène de colonisation

L'espèce a recolonisé la France depuis le début des années 90, à partir de la population italienne. Elle est maintenant présente dans 35 départements du Sud-Est de la France, du Massif central et des Pyrénées mais aussi dans le massif vosgien et en Lorraine.

Le système de colonisation par "taches" est caractéristique du loup : le nouveau territoire n'est pas forcément contigu d'un secteur déjà occupé. Il peut être séparé par plusieurs dizaines, voire centaines de kilomètres laissant des espaces interstitiels qui peuvent être comblés par la suite. Les individus en dispersion peuvent séjourner plusieurs mois dans un secteur avant de le quitter. Ainsi, les signalements de loups dans une région entre mars et novembre ne signifient pas qu'une meute est définitivement installée.

La carte de géolocalisation des constats de dommages réalisés depuis 1994 constitue un des outils qui illustrent la progression géographique de la population de loups en France.

Retrouver la carte animée des attaques depuis 1994 sur le site intranet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (cf. fiche n° 10).

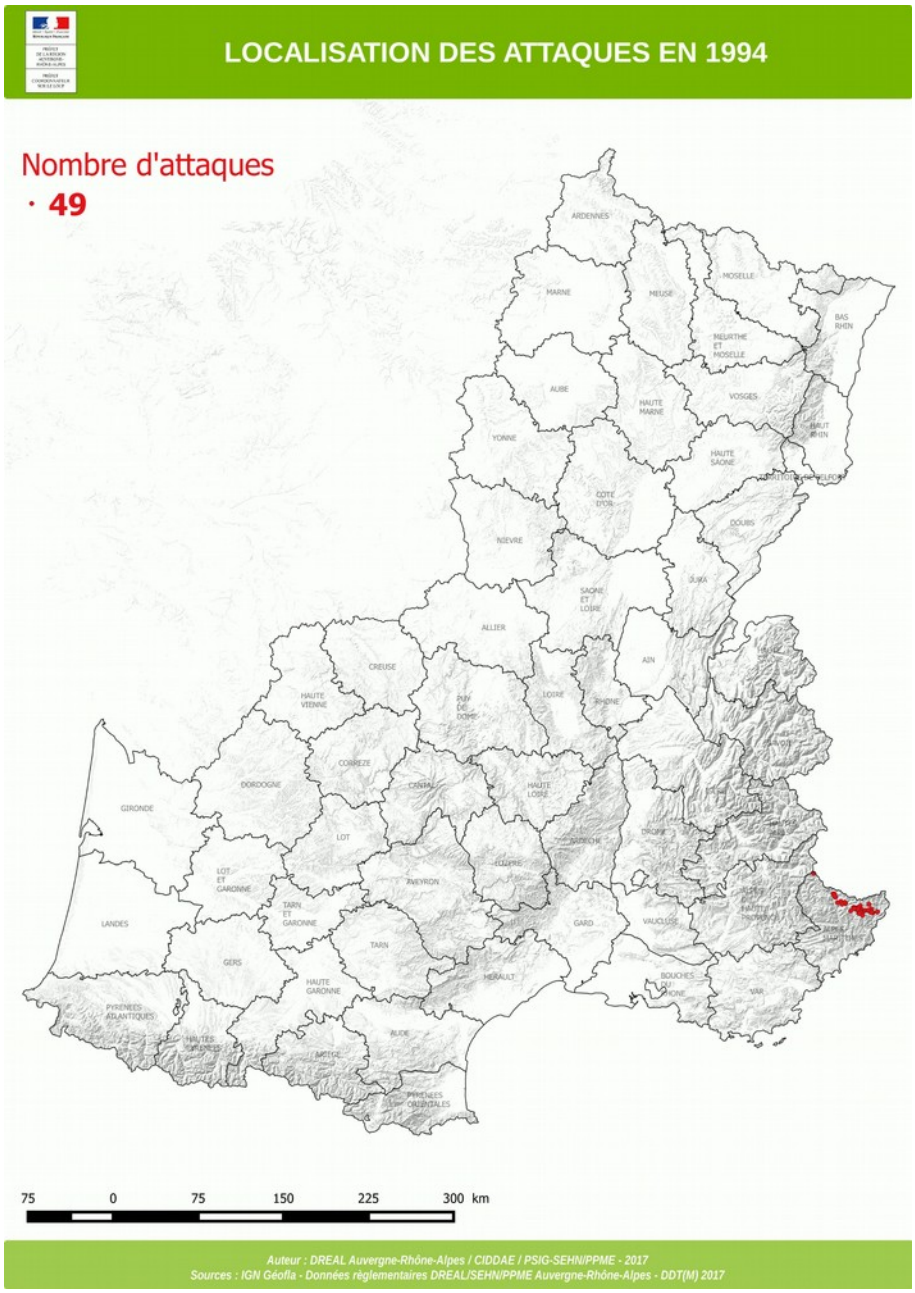

Fiche 4

Première attaque : qui fait quoi ?

Circulaire du 27 juillet 2011 relative à l'indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux domestiques

L'éleveur

L'éleveur dont le troupeau a subi une attaque pouvant avoir été causée par le loup contacte sans délai la DDT(M).

Il donne ses coordonnées précises (nom, prénom, numéro de téléphone), le lieu et la date supposée de l'attaque ainsi que le nombre de victimes.

Consignes à communiquer à l'éleveur :

- protéger les victimes (pierres, sac, bâche…),
- relever le numéro d'identification (numéro complet),
- ne pas déplacer les victimes, sauf nécessité (présence de vautours, etc.),
- prévoir d'accompagner l'agent chargé du constat sur le lieu du dommage.

L'ONCFS

Dès réception de l'appel ou du message, un agent est nommé pour réaliser un constat sur le lieu du dommage. Il intervient dans un délai de 48 heures après la déclaration de l'éleveur. Il remplit le formulaire de constat de dommages qui arrête le nombre d'animaux tués et blessés mais ne préjuge en aucune façon de la cause de mortalité.

Le constat de dommages est réalisé sur un imprimé type qui comprend :

- Une fiche avec les données administratives (précisions sur la date des dommages, coordonnées des propriétaires, leur codification…)
- Une fiche avec les données techniques (éléments de présence de loup, caractéristiques de la ou des victime(s), caractéristiques de la consommation…
- Une fiche de synthèse signée par l'agent chargé du constat et par l'éleveur ou son représentant. L'agent remet à l'éleveur ou à son représentant une copie de cette fiche de synthèse.

L'agent transmet le constat de dommages à la DDT(M).

La DDT(M)

Sur la base des données techniques relevées lors du constat, l'**expertise technique** est réalisée afin de déterminer si la mortalité est liée à une prédation et si la responsabilité du loup peut être écartée ou non :

- Dans les départements incluant des zones de présence permanente du loup, l'instruction est réalisée par le service compétent des DDT(M). L'appui du Réseau Loup/Lynx ONCFS est disponible pour toute demande d'expertise complémentaire sur les dossiers litigieux ou lorsque la conclusion technique s'avère délicate, quelle que soit la commune concernée dans le département.
- Dans les nouveaux départements de colonisation ne comportant pas de zones de présence permanente de l'espèce, la DDT(M) sollicite l'expertise de l'Unité Prédateurs – Animaux déprédateurs.

Lorsque ces éléments techniques ne permettent pas de conclure, le contexte local peut être pris en considération, conformément aux dispositions ci-dessous :

- mortalité non liée à une prédation : pas d'indemnisation ;
- cause de mortalité indéterminée : indemnisation possible sur appréciation du contexte local ;
- mortalité liée à une prédation :
  - responsabilité du loup écartée : pas d'indemnisation ;
  - responsabilité du loup non écartée : indemnisation.

La **conclusion technique** est ainsi élaborée par recherche des éléments écartant la responsabilité du loup plutôt que de ceux qui la prouveraient, puisque ces derniers sont souvent aussi observés en cas d'attaque de chiens (cf. Circulaire du 27 juillet 2011 relative à l'indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux domestiques).

Fiche 5

Indemnisation des dommages

Instruction administrative du dossier et mise en paiement

L'**instruction administrative** (éligibilité du propriétaire des animaux - montant de l'indemnisation) est réalisée par la DDT(M) du département où a eu lieu l'attaque dans l'application internet nationale Géoloup administrée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

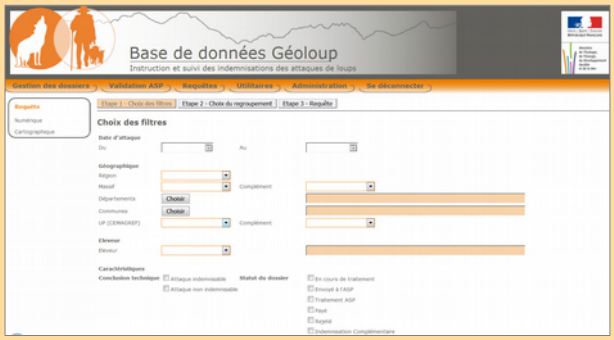

Afin de faciliter et d'harmoniser la mise en œuvre des mesures d'indemnisation des dommages de loups sur les troupeaux domestiques, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place une application informatique pour le traitement et le suivi des dossiers nommée Géoloup.

Cet outil commun à tous les services de l'Etat est accessible sur internet.

A la demande de la DDT(M), la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ouvre les droits d'accès à Géoloup et accompagne les services pour la saisie des premiers constats de dommages.

Aide à l'instruction

Plusieurs outils d'aide à l'instruction sont disponibles sur la page « Loup » du site intranet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (cf. fiche n° 10) :

- **Guide Géoloup**
- **Barème national et conditions d'indemnisation** actuellement en vigueur : *circulaire du 27 juillet 2011 relative à l'indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux domestiques.*
- **Note à l'attention des services instructeurs**
  Cette note a pour objectif de récapituler l'ensemble des points de contrôle réalisés sur le dispositif par l'ASP, en tant que gestionnaire du paiement et superviseur de l'instruction, ainsi que de préciser/compléter certains points de procédure au regard des situations rencontrées depuis la mise en route des premiers paiements en juillet 2016.
- **Foire aux questions**

Décision d'indemnisation

Le préfet ou la DDT(M) décident de l'indemnisation d'une attaque, en fonction des conclusions de l'expertise technique. Lorsque ces éléments techniques ne permettent pas de conclure, le contexte local peut être pris en considération.

La **décision** est notifiée à l'éleveur. Toute décision défavorable ou partiellement défavorable doit être motivée.

L'éleveur dispose d'une semaine pour formuler ses observations sur cette décision.

En cas de désaccord, l'instruction du dossier est suspendue jusqu'à son examen par un groupe de travail pouvant rassembler des représentants de l'administration, de ses établissements publics, de la profession agricole et/ou des associations de protection de la nature. Le préfet ou le DDT(M) statue à nouveau en fonction des éléments portés à sa connaissance par ce groupe de travail.

Après écoulement du délai pendant lequel le demandeur peut émettre ses observations, la DDT(M) transmet les décisions entièrement ou partiellement favorables à l'Agence de services et de paiement (ASP).

Paiement

Le **paiement** à l'éleveur de l'indemnisation des dommages subis est réalisé par l'Agence de services et de paiement (ASP) sur des crédits du ministère en charge de l'environnement.

Fiche 6

Crédits d'urgence

Référence : note du MAAF du 29 avril 2015

Qu'est-ce que c'est ?

Les crédits dits « d'urgence » visent à fournir une réponse rapide à des situations de crise liées à des attaques de loup, d'ours ou de lynx sur des troupeaux ovins, caprins ou bovins.

Ils sont prioritairement mobilisables dans les **territoires non couverts par le dispositif d'aide à la protection des troupeaux,** c'est-à-dire non situés en cercles 1 et 2 tels que définis annuellement par arrêté préfectoral. Ils servent à mettre en place des moyens de protection en urgence si des premières attaques sont constatées, voire à diffuser des formations ou informations.

Parmi les actions éligibles, peuvent être financés :

- l'acquisition des matériels nécessaires à la mise en place de parcs de regroupement électrifiés (filets, électrificateurs…),
- l'acquisition de matériels d'effarouchement sonore ou lumineux,
- dans certains cas le gardiennage ou le logement provisoire d'un gardien,
- des actions de formation/information (si aucun fonds spécialisé n'est mobilisable),
- une étude de vulnérabilité.

Modalités de mise en place

La DDT(M) établit une demande de délégation de crédits d'urgence, selon la procédure et le modèle très simples prévus dans la note de cadrage et l'adresse au ministère en charge de l'agriculture (DGPE/Bureau des actions territoriales) accompagnée des devis, le cas échéant. Si besoin, la DGPE est en mesure d'effectuer la délégation des crédits à la DDT(M) dans un délai de 48 à 72 heures.

Dans les départements les plus exposés, une enveloppe prévisionnelle est déployée préventivement en début d'année. Les DDT(M) des départements concernés en sont averties. En cas de besoin, les crédits ainsi prépositionnés sont utilisables sans délai ou peuvent être mobilisés pour l'acquisition préventive de matériels prêts à l'emploi.
En situation de crise, les filets et matériels peuvent être éventuellement empruntés auprès des DDT(M) des départements voisins.

Ne pas confondre les crédits d'urgence avec le dispositif de protection des troupeaux.

- Les crédits d'urgence sont des crédits d'Etat délégués ponctuellement par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre de ses disponibilités budgétaires annuelles.
- Les mesures du dispositif de protection des troupeaux sont, elles, co-financées par le ministère en charge de l'agriculture et le FEADER dans le cadre des programmes de développement rural régionaux. Elles sont mises en œuvre dans les territoires délimités par le préfet où la prédation est avérée (cercle 1) et où elle est probable (cercle 2).

En résumé, les crédits peuvent être utilisés pour couvrir des dépenses réalisées par des éleveurs ou bien pour l'acquisition par l'État de matériels qui seront cédés ou mis à disposition des éleveurs en ayant besoin.

Le paiement des dépenses ne sera effectif que sur présentation des factures acquittées et après validation des études par la DDT(M), le cas échéant.

Fiche 7

Opération d'effarouchement

Arrêté interministériel du 30 juin 2015

La mise en œuvre d'un effarouchement aux fins d'éviter les tentatives de prédation du loup est possible sans formalité administrative pour pallier l'absence de mesures de protection des troupeaux et pour permettre leur mise en place effective.

En cas de tentative de prédation du loup, l'effarouchement est effectué :
- à proximité du troupeau,
- pendant toute la durée du pâturage.

Les moyens d'effarouchement pouvant être mis en place sans demande préalable, en dehors du cœur des parcs nationaux, sont les suivants :
- tirs non létaux,
- effarouchement à l'aide de moyens visuels ou sonores.

La présence permanente d'un ou de plusieurs chiens de protection auprès du troupeau, qui représentent un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur peut, après appréciation de la DDT(M), équivaloir à la mise en œuvre d'un effarouchement.

L'utilisation de tout moyen d'effarouchement autre que ceux mentionnés ci-dessus nécessite une autorisation préalable spécifique délivrée par le préfet et, dans le cœur des parcs nationaux, celle du directeur du parc.

Effarouchement par tirs non létaux

Pour l'effarouchement par tirs non létaux, seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.
Il peut être mis en œuvre par les éleveurs ou par une ou plusieurs personnes déléguées, sous réserve de la détention d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1).

Il peut aussi être réalisé par un lieutenant de louveterie dans le cadre d'une mission particulière ordonnée par le préfet.
Un modèle d'arrêté est à disposition sur la page « Loup » du site intranet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (cf. fiche n° 10).

Cas du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse et des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage

- l'utilisation des sources lumineuses ou sonores nécessite une autorisation du directeur du parc,
- l'effarouchement par tirs non létaux est interdit.

Cas du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création autorise la chasse

- le conseil d'administration se prononce sur le principe et les conditions de mise en œuvre d'un effarouchement par tirs non létaux dans le cœur du parc. Si le conseil d'administration est favorable, la mise en œuvre de l'effarouchement par tirs non létaux nécessite une autorisation du directeur du parc.

Fiche 8

Les instances à mettre en place dans le département

L'installation de la cellule de veille puis du comité départemental Loup est à l'initiative du préfet qui les préside. Ces deux instances ont une composition identique. Seul le nom change en fonction de la situation :

- **La cellule de veille** est mise en place dans les départements où la présence du loup n'est pas avérée ou sporadique.
- **Le comité départemental loup** est installé dès que les premières attaques sont constatées.

Ces instances permettent de réunir les acteurs impactés par l'arrivée (éventuelle) du loup dans le département et de s'organiser en toute transparence en analysant la vulnérabilité des élevages locaux à la prédation, en mettant en place les premières mesures de protection des troupeaux et en diffusant les informations relatives au loup.

Composition

La composition de la cellule de veille et du comité départemental Loup n'est encadrée par aucun texte.

Le préfet peut toutefois en fixer la composition et les missions par arrêté afin d'éviter élargissement et extension non contrôlés.

Ordre du jour

Lors de l'installation de ces instances, l'ordre du jour est classiquement le suivant :

- la DDT(M) (ou l'ONCFS) fait un bilan des indices de présence déjà relevés ;
- l'ONCFS fait une présentation du loup et des méthodes de suivi ;
- la DREAL et la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes présentent les dispositifs du plan loup et la situation au niveau national.

Il est recommandé que la composition de la cellule de veille et du comité départemental Loup soit le plus large possible pour que toutes les parties prenantes aient le même niveau d'information, à savoir :

- Préfecture,
- DDT(M) (services environnement et/ou économie agricole),
- Gendarmerie,
- DREAL, DRAAF,
- DREAL et DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes,
- ONCFS Service départemental,
- ONCFS Unité PAD,
- ONF,
- Chambre d'agriculture,
- Syndicats agricoles : FDSEA, JA, Coordination rurale, Confédération paysanne, FDO,
- Associations de protection de la nature locales,
- PNR(s),
- Fédération des chasseurs,
- Louveterie,
- Élus (Conseil départemental / Association des maires).

La cellule de veille

La cellule de veille est mise en place afin d'éviter les rumeurs et affabulations. Elle permet de communiquer les données disponibles à l'ensemble des acteurs, de proposer des services réactifs en organisant les actions à mettre en place compte tenu de la situation (le loup n'est pas encore là mais on ne sait jamais...Il est dans des départements limitrophes où il y a eu des indices de présence…).

En conclusion le préfet définit le plan d'action : installation du réseau Loup (observateurs), formation de correspondants du réseau Loup, organisation de la communication (information des acteurs, alerte en cas d'attaque, mise à disposition des éleveurs d'un numéro de téléphone départemental …), calendrier des réunions, information sur l'indemnisation en cas d'attaques constatées, mise en œuvre d'actions d'effarouchement, etc.

Pour les réunions qui suivent :

- la cellule de veille est maintenue avec présentation de nouveaux indices de présence du loup et de l'actualité réglementaire ;
- l'instance évolue en comité départemental avec présentation des données dommages, mesures de protection et protocole d'intervention.

Exemples de communiqué de presse

Présence du loup

Le …(*date*) lors d'une tournée de surveillance sur (*localisation*) les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ont prélevé sur la commune de (*nom de la commune*) un excrément de canidé qui avait toutes les caractéristiques de celui d'un loup.

Après analyse génétique, il est confirmé qu'il s'agit bien d'un excrément de loup de lignée italienne. Les éléments connus à ce jour ne permettent pas de déterminer plus précisément cet individu.

Une précédente observation par (*service, particulier...*) le …(*date*) a été confirmée par les agents de l'ONCFS et grâce à des prélèvements, les analyses ont révélé qu'il s'agit d'un loup.

Le loup est une espèce strictement protégée en France comme en Europe.

Depuis, aucun indice ou témoignage n'atteste de la présence du loup dans le département.

A ce stade, la confirmation d'un nouveau passage d'un loup dans le département de (*département*) ne conduit pas à considérer le département comme une zone de présence permanente de l'espèce. En effet, la détermination d'une zone de présence permanente implique des indices génétiques de présence de l'animal pendant deux années consécutives.

Si le sujet avait été anticipé en concertation avec les acteurs concernés :

Le préfet de (*département*) a installé le …(*date*) une cellule de veille dans le cadre du plan d'action national sur le loup.

En effet, le département de (*département*) a été identifié par le plan d'action national sur le loup 2013-2017 parmi les départements susceptibles d'accueillir l'espèce, au moins sporadiquement. Ce plan préconise la mise en place d'une cellule de veille lorsque des indices de présence ont été relevés, ce qui fut le cas en …....(*date*) dans le département, à la suite d'un contact visuel/constat de dommages ….(*préciser*).
Composée de représentants des services de l'Etat, du Conseil départemental, des professions agricoles et forestières, des associations de protection de la nature, des représentants des lieutenants de louveterie et des chasseurs, cette cellule a pour missions principales :

- le suivi de la présence du loup : relevés d'indices, expertise des témoignages, création éventuelle d'un réseau d'observateurs,
- la diffusion d'une information transparente et objective auprès du public.

Les points suivants peuvent être précisés :

Déclinaison locale du plan d'action national loup
L'actuel plan loup valable sur la période 2013-2017 s'articule autour de 5 axes, déclinables dans le (*département*) :

- un suivi biologique réactif,
- la protection des troupeaux contre la prédation,
- l'indemnisation des dommages,
- un protocole d'intervention sur la population de loups proportionné aux enjeux,
- l'information et la communication.

Que faire en cas d'observation de loup ou d'indices de sa présence ?
Contacter rapidement un agent de l'ONCFS de (*département*) :

- Service départemental de l'ONCFS : ….

Liens internet :
Pour en savoir + sur le loup en France : http://www.loup.developpement-durable.gouv.fr/

Fiche 9

Appui à la mise en œuvre du plan loup

Suivi de la population de loups
Expertise des premiers constats de dommages

ONCFS, Unité Prédateurs - Animaux déprédateurs

Murielle Guinot-Ghestem
Chef de l'Unité PAD

Eric MARBOUTIN
Chef de projet-Equipe "Grands carnivores : Loup - Lynx"
Tél : 04 76 89 29 94
eric.marboutin@oncfs.gouv.fr

Mesures de protection des troupeaux

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

Véronique GUILLON
Référente Nationale Pastoralisme et loup
Tél : 04 78 63 34 28
veronique.guillon@agriculture.gouv.fr

Indemnisation des dommages,
Protocole d'intervention sur la population de loups
Communication, information

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Mathieu METRAL
Chef de l'Unité Loup
Tél : 04 26 28 66 08
mathieu.metral@developpement-durable.gouv.fr

Jean-Marc MATHIEU
Secrétaire technique
Tél : 04 26 28 65 95
Jean-marc.mathieu@developpement-durable.gouv.fr

Dominique GENTIER
Chargée de la communication du plan loup
Tél : 04 26 28 65 94
dominique.gentier@developpement-durable.gouv.fr

Fiche 10

Ressources

Site intranet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

- Actualités
- Statut de l'espèce : cadre juridique
- Procédures nationales et modèles d'arrêtés préfectoraux
- Données sur les dommages
- Bilan du protocole d'intervention sur la population de loups
- Outils de communication
- Lien vers le Bulletin Loup du réseau
- etc

Site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

- Données sur les dommages
- Bilan du protocole d'intervention sur la population de loups
- Plan d'action national loup
- Le loup : biologie
- Lettre d'information InfoLoup
- Lien vers le Bulletin Loup du réseau
- etc

Lettre d'information sur le loup « InfoLoup »

Publication bimestrielle sur les sites internet et intranet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes validée par le Préfet coordonnateur sur le loup.

- point sur les dispositifs
- actualités
- dates marquantes de la coordination du plan loup
- données sur les dommages
- bilan de la mise en œuvre du protocole d'intervention
- dossiers techniques et de terrain, témoignage d'acteurs...
- Relais des données de l'ONCFS sur le suivi de la population de loups
- etc

Bulletin LOUP du réseau

Edité et publié par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage deux fois par an, le Bulletin Loup du Réseau assure une information générale sur le suivi de l'espèce en France.
Document de liaison à destination des correspondants du réseau, il a pour objectif le retour d'information de l'ensemble du travail collectif vers les observateurs de terrain. Au travers des rubriques d'actualité, de fonctionnement du réseau, de zoom sur un site d'intérêt ou encore de bibliographie internationale, des articles plus techniques permettent de vulgariser des travaux de recherche effectués sur l'espèce.

Le Bulletin Loup du Réseau s'adresse à tous, qu'ils soient acteurs du dossier loup ou simplement intéressés par l'espèce.